

ORDONNONS :

Les fournitures de luminaire accordées par l'usage aux services suivants sont supprimées à compter de ce jour :

- 1<sup>o</sup> Direction du port;
- 2<sup>o</sup> Poste de Paofai;
- 3<sup>o</sup> Gendarmerie coloniale.

Il nous sera fait par l'Ordonnateur des propositions pour déterminer les fournitures de luminaire et le nombre de becs pour assurer :

- 1<sup>o</sup> L'éclairage de la ville de Papeete y compris les lieux avoisinant les établissements publics, hôtels, pavillons, casernes et places publiques, etc.
- 2<sup>o</sup> Le service du poste de la place;
- 3<sup>o</sup> Les postes de l'artillerie, Ste-Amélie, Paofai et Camp de l'Uranie;
- 4<sup>o</sup> Le poste fortifié de Fautahua;
- 5<sup>o</sup> Le poste fortifié de Taravao;
- 6<sup>o</sup> La prison des hommes;
- 7<sup>o</sup> La prison des femmes;
- 8<sup>o</sup> Le poste de la gendarmerie (ancien bureau de police);
- 9<sup>o</sup> La direction de l'arsenal.

Papeete, le 9 janvier 1862,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

---

N<sup>o</sup> 6. — *ORDRE du 9 janvier 1862, supprimant le poste d'infanterie à Paofai; la poudrière de Paofai est mise sous la surveillance de l'artillerie.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNONS :

A compter de ce jour, le poste de Paofai cesse de compter comme poste militaire occupé par l'infanterie. La poudrière située dans cette localité restera, comme celle de Sainte-Amélie, sous la surveillance de l'artillerie.

Toutefois, le commandant de l'infanterie donnera les ordres les plus précis aux soldats jardiniers qui sont autorisés au nombre de trois, *maximum*, à coucher dans le jardin de la troupe, de veiller à la sûreté extérieure de cette poudrière par des rondes fréquentes, et de lui rendre compte de tout ce qui paraîtrait dangereux.

Papeete, le 9 janvier 1862,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

---